

Arrêté n° A-2025/0077

ORGANISATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD - RECTIFICATIF

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et L. 143-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2017/425 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Grand Paris Sud et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° DEL-2021/258 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale de Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2025/005 du Conseil communautaire en date du 4 février 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT de Grand Paris Sud ;

Vu le projet de SCoT de Grand Paris Sud ;

Vu l'arrêté n° A-2025-0042 du 31 juillet 2025 relatif à l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'article R. 123-8 du code de l'environnement prévoit que seul le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE doit obligatoirement être intégré au dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'article 3 de l'arrêté n° A-2025-0042 en date du 31 juillet 2025 relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique, en supprimant la pièce intitulée « Les éléments de réponse à l'avis de la préfecture de l'Essonne » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 3 RELATIF A LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE EST MODIFIE AINSI :

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Le projet de SCoT arrêté par délibération n° DEL-2025/005 du Conseil communautaire du 4 février 2025, comprenant notamment :
 - o Le projet d'aménagement stratégique,
 - o Le document d'orientations et d'objectifs ainsi que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique et les annexes cartographiques,
 - o Le diagnostic, la justification des choix, l'évaluation environnementale du projet de SCoT et son résumé non technique, les indicateurs de suivi.
- Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT arrêté,
- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la communauté d'agglomération,
- Le bilan de la concertation préalable organisée en application du code de l'urbanisme,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et sur la procédure administrative.

ARTICLE 2 :

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à la préfète de l'Essonne, au préfet de la Seine-et-Marne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes, à la Présidente du tribunal administratif de Versailles et au Président de la commission d'enquête. Il sera publié en ligne selon les prescriptions en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **29 AOUT 2025**



Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le **29 AOUT 2025**
Affiché/Publié le **29 AOUT 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.